NATIONS UNIES

D3 - 1/3511 BIS 05 October 2009



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°:

IT-08-91-PT

Date:

2 septembre 2009

FRANÇAIS

Original:

Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant:

M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de :

M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le :

2 septembre 2009

LE PROCUREUR

c/

MIĆO STANIŠIĆ STOJAN ŽUPLANIN

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE ATTRIBUANT UNE AFFAIRE À UNE NOUVELLE CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE ET PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES

Le Bureau du Procureur:

M. Thomas Hannis M^{me} Joanna Korner

Les Conseils des Accusés:

MM. Slobodan Zečević et Slobodan Cvijetić pour Mićo Stanišić MM. Igor Pantelić et Dragan Krgović pour Stojan Župljanin

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU l'ordonnance rendue le 24 mars 2009¹ (Order Re-Assigning Case to a Trial Chamber and Assigning Ad Litem Judges for the Purposes of Pre-Trial Work), par laquelle nous avons notamment transféré l'affaire n° IT-08-91-PT, Le Procureur c/Mićo Stanišić et Stojan Župljanin, à la Chambre de première instance III,

VU la lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en date du 28 juillet 2009 portant nomination du Juge Frederik Harhoff en qualité de juge *ad litem* au Tribunal international pour connaître de l'affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/Mico Stanišić et Stojan Župljanin*,

ATTENDU que l'article 19 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement ») autorise le Président du Tribunal international à coordonner les travaux des Chambres,

ATTENDU que l'article 27 C) du Règlement autorise le Président du tribunal international à affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance à une autre Chambre,

VU les articles 12, 13 ter 2) et 14 5) du Statut du Tribunal international,

VU la composition des Chambres de première instance du Tribunal international, exposée dans le document IT/266 en date du 2 septembre 2009,

VU les impératifs du Tribunal international tenant à l'organisation des procès et à l'attribution des affaires,

-

¹ Ordonnance enregistrée par le Greffe le 25mars 2009.

ATTRIBUONS, avec effet immédiat, l'affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Mićo Stanišić* et Stojan Župljanin, à la Chambre de première instance II,

NOMMONS, avec effet immédiat, le Juge Guy Delvoie à la Chambre de première instance II pour connaître de l'affaire n° IT-08-91-PT, *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin*,

ET NOMMONS, avec effet immédiat, le Juge Frederik Harhoff à la Chambre de première instance II pour connaître de l'affaire n° IT-08-91-PT, Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 septembre 2009 La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal international

/signé/
Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal international]